

Du quatorze juin mil neuf cent-cing, à deux heures du soir

Arnaud

et

Guio

ACTE DE MARIAGE de Bernard Simon Vincent, veuf en
premières nocces de Marie Joseph Pierre Guerrin
agé de soixante deux ans, né à La Ferte
département d se Vex le vingt deux du mois
d janvier mil huit cent quarante trois profession
d propriétaire domicilié à La Ferte département
d se Vex fils receveur de feu René Bouvier
Arnaud né à Joulon département
d se Vex en son vivant profession d cultivateur
domicilié à La Ferte département d se Vex
et de Marie Rogée Antoine née à Nogent
département d se Vex, son épouse, en son vivant domiciliée à La Ferte (1881) d autre part.

Et de Jules Joséphine Elisabeth Sainte

agée de quarante cinq ans, née à Nogent
département d se Vex le dix neuf du mois
d mars mil huit cent soixante profession
d propriétaire domiciliée à La Ferte département
d se Vex fille receveur de feu Jules Legère
Joséphine née à Nogent département
d se Vex, en son vivant profession d cultivateur
domicilié à Nogent département d se Vex
et de Marie Legère René deux née à Cherbourg
département d se Vex, son épouse, en son vivant domiciliée à Nogent (1881) d autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage
faites, sans opposition, le dimanche vingt huit au
et quatre juin mil neuf cent-cing dernières affichées
pendant le délai voulu par la loi,

- 2° Un acte de naissance du futur époux;
- 3° Un acte de décès du père du futur époux;
- 4° Un acte de décès de la mère du futur époux;
- 5° Un acte de décès de l'époux du futur époux;
- 6° Un extrait de l'acte de naissance de la future épouse;
- 7° Un extrait de l'acte de décès du père de la future épouse;
- 8° Un extrait de l'acte de décès de la mère de la future épouse;

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié, par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il a été fait un _____ contrat de mariage à la date du quatorze du mois d juin mil neuf cent cinq par devant M^r Alfred Forêt notaire à La Ferte département d se Vex

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Jules Joséphine
Elisabeth Sainte et l'autre Bernard Simon Vincent

Le tout en présence de Castellan Louise
domiciliée à Cherbourg département d se Vex
agé de vingt un ans, profession d comptable, muni de la future

De Castellan Charles
domicilié à La Ferte département d se Vex
agé de vingt un ans, profession d propriétaire, muni d'un acte de future

De Legère Marius
domicilié à La Ferte département d se Vex
agé de quarante trois ans, profession d receveur du port, muni d'un acte de future

Et de Legère Louise
domiciliée à La Ferte département d se Vex
agé de vingt un ans, profession d receveur du port, muni d'un acte de future

Après quoi Moi Jacques Charles, maire de la commune de La Ferte faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par l'un des parties.



Joséphine Guio Arnaud
Louise Castellan et Castellan
Charles Legère
Charles